


MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail – Progrès

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA

-----  
SERVICE DES FORÊTS 

-----  
N° 002 /MEF/DGEF/DDEFS-SF



**AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE DE AAC<sub>1</sub> 2020  
DE L'UFP4 DE L'UFA –KABO 2020 ACCORDEE A LA SOCIETE  
CIB-OLAM**

**Le Directeur Départemental de l'Économie Forestière de la Sangha,**

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°16/2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;
- Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu le décret n°2017-409 du 10 Octobre 2017 relatif aux attributions du Ministère de l'Économie Forestière ;
- Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestière d'aménagement de la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n°2694/MEFE/CAB du 24 Mars 2006 fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre.
- Vu l'arrêté n°19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo.  
Vu l'arrêté n° 19571 du 10 Novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free on truck, FOT
- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPI//MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les valeurs Free On Bord (FOB) pour la détermination des valeurs Free On Truck (FOT) pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté 22718/MEFPPI//MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles.
- Vu l'arrêté 22719/MEFPPI//MEFDD du 19 Décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté 23444/MEFPPI//MEFDD du 31 Décembre 2014 fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu la lettre circulaire n°538/MEF/CAB/DGEF du 18 décembre 2017 relative à la prise en compte du taux de la taxe d'abattage à 6% de la valeur FOT ;



- Vu l'arrêté n°6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n°6382 du 31 décembre 2002 fixant la modalité de calcul de la taxe de superficie ;  
Vu l'arrêté n° 6386 du 31 décembre 2002 déterminant les zones de taxation forestière
- Vu l'arrêté n°5857/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 13 novembre 2002 approuvant la convention d'aménagement et de transformation n°13/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF conclue entre le Gouvernement Congolais et la Congolaise Industrielle des Bois (CIB-KABO) ;
- Vu le plan d'aménagement de l'UFA-KABO ;
- Vu le plan de gestion de l'UFA-KABO ;
- Vu la demande de coupe annuelle 2020, formulée par la société CIB-OLAM, UFA-KABO en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu le rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2019 et d'expertise de l'AAC<sub>1</sub>-2020 présenté par les services techniques de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha ;

### AUTORISE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Congolaise Industrielle des Bois CIB-OLAM à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'AAC<sub>1</sub> de l'UFP4 de l'UFA Kabo d'une superficie de **7.141** hectares portant sur **5251** pieds d'essences diverses d'un volume fûts total prévisionnel de **79.339,5 m<sup>3</sup>**, correspondant à la taxe d'abattage prévisionnelle de **deux cent soixante treize millions sept cent dix sept mille cent soixante seize francs (273. 717.176) FCFA**

Caractéristiques de l'AAC<sub>1</sub> 2020 de l'UFP 4

Tableau n°1

Essences	Nbre pieds autorisés	volume moyen pied/m <sup>3</sup>	Volume fûts total prévisionnel (m3)	Taxe/m <sup>3</sup> FCFA	Taxe d'abattage prévisionnelle (FCFA)
<b>Essences objectif groupe 1</b>					
Acajou	202	15	3.030	1.288	3.902.640
Aniégré	21	9	189	12624	2.385.963
Ayous	886	19,5	17.277	3.319	57.342.363
Azobé	543	10,5	5.702,5	1.630	9.293.445
Bilinga	40	13	520	600	312.000
bossé-claire	81	12	972	2.706	2.630.232
Iroko	55	13	715	3.006	2.149.290
Mukulungu	15	19	285	2.220	632.700
Sapelli	1.723	18	31014	3846	119.279.844
Sipo	174	21	3.654	5.814	21.244.356
Wengué	07	5,5	38,5	9.697	373.335
<b>S/Total<sub>1</sub></b>	<b>3.747</b>	<b>-</b>	<b>63.396</b>		<b>219.546.168</b>

Essences de promotion groupe 2					
Dibétou	11	12	132	600	79.200
Etimoé	22	10	220	600	132.000
Ebène-noir	70	10	700	19.932	13.952.400
Fraké	290	10	2900	600	1.740.000
Iatanza	55	10	550	600	330.000
Kossipo	205	15,5	3.177,5	1.288	4.092.620
Mabondé	10	10	100	600	60.000
Padouk	44	13	572	10.932	6.253.104
Pao-rosa	07	10	70	9.657	675.990
Limbali	34	10	340	3006	1.022.040
Tali	756	9,5	7.182	3.597	25.833.654
<b>S/Total<sub>2</sub></b>	<b>1504</b>	<b>-</b>	<b>15.943,5</b>	<b>-</b>	<b>54.171.008</b>
<b>Total</b>	<b>5.251</b>	<b>-</b>	<b>79.339,5</b>	<b>-</b>	<b>273.717.176</b>

**Article 2 :** L'assiette annuelle de coupe AAC<sub>1</sub>- 2020 dans l'UFP4 de l'UFA Kabo sur laquelle porte la présente autorisation est délimitée comme suit :

**Au Nord :**

Par la route Bomassa en allant vers l'Est sur une distance d'environ 520m du *point A* de coordonnées géographiques UTM : 624187m E ; 227318m N jusqu'au *point B* de coordonnées géographiques UTM : 624777m E ; 227392m puis par les marécages du cours d'eau Momba depuis le point B jusqu'au point C de coordonnées géographiques UTM : 633748m E ; 225566m N croisement du layon de parcelle H1.

**A L'Est :**

Par le layon de parcelle H1 en allant vers le Sud sur une distance d'environ 3621m partant du point C jusqu'au *point D* de coordonnées géographiques UTM : 633751m E ; 222000m N au croisement du layon de base 32 du *point C* par la layon de base 32 en allant vers l'Ouest sur une distance d'environ 2000m jusqu'au *point E* de coordonnées géographiques UTM : 631748m E ; 222000m au croisement avec le layon de parcelle DE1. Ensuite à partir de ce point E, par le layon de parcelle DE1 en allant vers le Sud sur une distance d'environ 5066m jusqu'à son croisement avec les marécages des bases d'un cours d'eau non dénommé au point F de coordonnées géographiques UTM : 631750m E ; 216959m N.

**Au Sud :**

Par les marécages du cours d'eau non dénommé depuis le *point F* jusqu'à sa confluence avec un autre cours d'eau non dénommé, qui coule du Nord vers le Sud.

**A l'Ouest:**

A partir du point F confluence des deux cours d'eau non dénommé, par les marécages de ce cours d'eau, en allant vers le Nord jusqu'au *point G* de coordonnées géographiques UTM : 621077m E ; 221544m N croisement avec la limite de la zone de

développement communautaire de Kabo. De ce point, par une droite azimute 45° en allant vers le Nord-Est sur une distance d'environ 1315m, jusqu'au *point H* de coordonnées géographiques UTM : 622096m E ; 223082m N croisement avec les marécages du cours d'eau Molongo. De ce point H, par les marécages du cours d'eau Molongo, remonter ce cours d'eau jusqu'à son croisement avec la limite de la zone de développement communautaire de Kabo au point J de coordonnées géographiques UTM : 625147m E ; 223142m N. Partant de ce point J, par une ligne droite et allant vers le Nord-Est, azimute 357° sur une distance d'environ 1737m, jusqu'au *point K* de coordonnées géographiques UTM : 625068m E ; 224831m N croisement avec une ancienne route d'exploitation forestière. De ce point K, par cette ancienne route d'exploitation forestière jusqu'à son croisement avec la route de Bomassa au point A bouclant ainsi le polygone de l'AAC<sub>1</sub> de l'UFP4 de l'UFA-Kabo.

**Article 3 :** la taxe d'abattage se calcule sur la base du volume fûts réalisé par mois. Elle se réajuste chaque fin de trimestre. Des vérifications se feront trimestriellement par la Direction Départementale de l'Économie Forestières de la Sangha. à l'appui des carnets de chantier dûment clôturés et déposés par la Société à la Direction Départementale. .

**Article 4 :** La Société CIB doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha un état de production au plus tard le 15 du mois qui suit, celui pour lequel celle-ci a été réalisée.

**Article 5 :** Les bois abattus doivent être enregistrés dans les carnets de chantier ouverts à cet effet par la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha.

**Article 6 :** 85% de la production de bois en grumes seront transformés à la scierie de Pokola et 15% de la même production seront destinés à l'exportation.

**Article 7 :** le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des route outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

**Article 8 :** les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard.

**Article 9 :** la Société CIB demeure soumise au respect des dispositions de la législation et de la réglementation forestière en vigueur.

**Article 10 :** les Services techniques de la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha sont tenus de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant que l'exploitation forestière s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

**Article 11** : la présente autorisation de coupe annuelle 2020 qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à Ouesso, le : 12 DEC 2019

**AMPLIATIONS :**

MEF/CAB.....1  
DGEF.....1  
IGSEF.....1  
PREFECTURE/S.....1  
BEF-KABO.....1  
CIB-OLAM.....1  
ARCHIVES.....2/8

Le Directeur Départemental de  
l'Économie Forestière de la Sangha,



*(Signature)*  
**Joseph NZASSI**